

Ministère chargé de l'aviation civile

Notice d'information



pour la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord

Références:

[1]: arrêté du 17/12/2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

[2]: arrêté du 17/12/2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

1. Informations générales

Dans quels cas la déclaration est-elle obligatoire ?

Le 1° de l'article 6 de l'arrêté réf. [2] prévoit que :

« Les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet territorialement compétent pouvant donner lieu à une interdiction ou à une restriction de vol. La déclaration est effectuée avec un préavis de cinq jours ouvrables en utilisant le formulaire CERFA intitulé « déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord » [...] »

Qu'est-ce qu'un vol en zone peuplée ?

Conformément au 8) de l'article 2 de l'arrêté réf. [1], un aéronef est dit évoluer en « zone peuplée » lorsqu'il évolue :

- au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération figurant sur les cartes aéronautiques en vigueur diffusées par le Service de l'information aéronautique (SIA) à l'échelle 1/500 000 ou, à défaut, à l'échelle 1/250 000; ou
- à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes (50 mètres dans le cas du scénario S-4)

Agglomérations:

La règlementation ne fixe pas les règles permettant de définir la limite précise des agglomérations concernées, laissée à l'appréciation de l'exploitant. En pratique, on peut considérer qu'il s'agit des zones desservies par une voie de circulation « en agglomération » au sens du Code de la Route (article R.110-2).

Rassemblement de personnes :

La règlementation ne définit pas de façon précise la notion de rassemblement de personnes, laissée à l'appréciation de l'exploitant.

En pratique, on peut considérer qu'il s'agit d'un attroupement de plusieurs dizaines de personnes, notamment : public de spectacle ou de manifestation sportive, parcs publics, plages ou sites touristiques en période d'affluence, défilé...

Quelles sont les modalités de la déclaration ?

La déclaration doit être effectuée en utilisant le formulaire CERFA n° 15476*01 et doit être transmise avec un préavis de **cinq jours ouvrables** à la préfecture territorialement compétente. Contacter préalablement la préfecture concernée afin d'identifier le service destinataire du formulaire de déclaration.

En cas de modification ou d'annulation : avertir la préfecture concernée.

2. Renseignements concernant l'exploitant

Contact général : l'exploitant doit communiquer le nom et les coordonnées d'un contact auprès de qui des informations complémentaires peuvent être demandées et à qui une éventuelle interdiction ou restriction de vol doit être adressée.

Contact présent lors des vols prévus : l'exploitant doit communiquer le nom et les coordonnées d'un contact joignable à tout instant pendant les vols prévus.

3. Renseignements concernant l'aéronef

Constructeur, modèle, n° de série : reporter les informations renseignées dans la déclaration d'activité (CERFA n° 15475*01). Pour les exploitants n'ayant pas encore réalisé cette déclaration, se reporter à la notice associée au formulaire CERFA n° 15475*01.

Classe: voilure fixe, hélicoptère, multirotors, ballon ou dirigeable.

Masse maximale: la masse à indiquer est la masse totale en vol de l'aéronef (la plus grande prévue pour les opérations), y compris ses batteries, ses équipements de mission etc. Toutefois la masse de l'aéronef ne comprend pas :

- pour les aérostats, la masse du gaz porteur ;
- pour les aéronefs captifs, la masse du moyen de retenue.

4. Renseignements concernant les vols

Date des vols :

<u>Vols multiples</u>: lorsque les opérations prévues incluent une succession de vols sur une même journée, ces vols peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Si les vols sont prévus sur plusieurs jours, il faut adresser une déclaration par jour.

Lieu des vols :

Les coordonnées géographiques à renseigner peuvent être obtenues aisément, à partir d'une adresse postale ou d'une interface cartographique ; plusieurs sites internet offrent ce service (ex : http://www.coordonnees-gps.fr).

Régime de vol:

<u>Activités particulières</u>: utilisation d'un aéronef télépiloté à des fins autres que le loisir, la compétition ou l'expérimentation, tel que défini à l'article 3.3 de l'arrêté réf. [1].

Expérimentation : utilisation d'un aéronef télépiloté à des fins d'essais ou de contrôle, tel que défini à l'article 3.2 de l'arrêté réf. [1].

Description des vols : si les vols ne sont pas réalisés dans les limites du scénario opérationnel S-3 (tels que définis au § 1.3 de l'annexe III de l'arrêté réf. [1] : vol en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 100 m), préciser les conditions des vols :

- vol en vue du télépilote ou non
- distance au télépilote

Dans tous les cas, indiquer la hauteur maximale des vols.

Objet des vols : décrire ici l'objet de la mission. Exemples :

- « prises de vue dans le cadre d'un reportage télévisuel pour la chaîne XXX »
- « inspection technique d'un bâtiment pour le compte de la société XXX »